

Relevé de discussion du 22 septembre 2015 - Journée d'information et d'échanges à destination des bureaux d'étude et maîtres d'ouvrage

Afin de faciliter le montage de dossiers réglementaires et de projets d'aménagement, la DREAL des Pays de la Loire en collaboration avec les DDT(M), a organisé une journée d'information et d'échanges à destination des bureaux d'études et maîtres d'ouvrage. Cette journée s'est déroulée le 22 septembre 2015 de 9h30 à 17h à l'espace ADELIE, Espace Port Beaulieu, 9 Bd Vincent Gâche, 44200 Nantes.

- Intervenants :

- Philippe VIROULAUD, Directeur adjoint- DREAL Pays de la Loire
- Xavier HINDERMEYER, Chef du service ressources naturelles et paysages - DREAL Pays de la Loire
- Arnaud LE NEVÉ, Chargé de mission nature et biodiversité - Conservation des espèces, espèces protégées -DREAL Pays de la Loire
- Françoise SARRAZIN, Responsable de la division biodiversité et Chargée de mission trame verte et bleue - DREAL Pays de la Loire
- Bénédicte CRETIN, Cheffe de la division évaluation environnementale - DREAL Pays de la Loire
- Brigitte LACOSTE, Cheffe de l'unité PAT environnement biodiversité - DDT49

Monsieur VIROULAUD ouvre cette journée de présentations et d'échanges. Il rappelle l'objectif de cette rencontre et présente le programme de la journée avec l'ordre du jour suivant :

- L'ordre du jour - présentations :

- **Réglementation espèces protégées**
- **Trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme**
- **Zones humides dans les documents d'urbanisme.**

- Relevé des discussions :

I- Espèces protégées : réglementation en vigueur, demandes de dérogation « espèces protégées » ; espèces protégées dans les études d'impact *présenté par Arnaud Le-Nevé et Bénédicte Cretin (études d'impact)*

Question : Comment définit-on une perturbation comme « intentionnelle » ? Est-ce une perturbation qui intervient en connaissance de cause, ou faut-il qu'il y ait une intention délibérée de destruction ?

Réponse : La perturbation intentionnelle est difficile à caractériser en pratique. L'ONCFS verbalise rarement sur ce motif. C'est l'intention délibérée qui peut être reprochée.

Question : Est-ce que les demandes de dérogation espèces protégées (DEP) doivent concerner aussi les opérations sur les habitats d'alimentation et de zones de chasse en sus des habitats de reproduction ou de repos ?

Réponse : Les habitats d'alimentation ne sont effectivement pas visés par la réglementation, et ils échappent donc à la dérogation. La réglementation ne protège strictement que les habitats de repos et de reproduction de nombreuses espèces animales. Il est cependant fréquent que les habitats d'alimentation, de repos et/ou de reproduction soient les mêmes.

De manière générale, si l'état de conservation d'une espèce est menacé, la DEP est nécessaire.

Question : La destruction des vieux boisements aura un impact immédiat sur les espèces qui y sont inféodées. Dans quelle mesure les îlots de sénescence (qui seront mûres à long terme) peuvent-ils compenser la perte de vieux boisements ?

Réponse : C'est en effet une difficulté de la compensation à la destruction ou l'altération de vieux boisements et d'arbres âgés, car dans ce cas, il est difficile de respecter le principe de proximité géographique et temporelle qui fait partie des principes de la compensation. La plantation de jeunes arbres n'assurera pas la continuité de la présence de l'habitat favorable. Une solution peut consister à sécuriser au plan foncier de vieux boisements ou vieilles haies qui

accueillent déjà les espèces, pour constituer des îlots de sénescence. De surcroît, une partie des vieux arbres détruits peuvent être déplacés dans ces îlots pour que certaines espèces puissent terminer leur cycle biologique au sein d'un habitat favorable. Enfin, les plantations de jeunes arbres doivent être le plus connectées possible spatialement pour qu'elles puissent le moment venu, être aisément colonisées par les espèces présentes dans les îlots de sénescence conservés. Ainsi, on ne remplit pas immédiatement l'objectif quantitatif de compensation mais au moins qualitatif puis la recolonisation des milieux qui deviendront favorables avec le temps sera assurée.

Question : La prise en compte des espèces protégées est abordée de façon très différente d'une région à l'autre : est-ce qu'une harmonisation de ces points de vue est prévue ?

Réponse : L'appréciation de la nécessité de demande de dérogation à la réglementation des espèces protégées est effectivement hétérogène entre les régions, et il ne peut y avoir d'harmonisation nationale que sur la base du code de l'environnement qui est très restrictif.

En Île-de-France par exemple, la seule présence d'espèces protégées (y compris communes) motive le dépôt d'un dossier de dérogation espèces protégées.

En Pays de la Loire, la posture des services de l'État est plutôt facilitatrice, considérant que les demandes de dérogation aux espèces protégées concernent plutôt les espèces protégées rares et menacées, ou la présence d'enjeux spécifiques, à apprécier au cas par cas. On peut quelques fois exiger des DEP pour des espèces communes dans les habitats intéressants (Znieff, habitats communautaires) ou en raison du grand nombre d'espèces communes protégées impactées (exemple de l'extension de la carrière de Vivy en 49). Autre exemple, la présence du Lézard vert pour l'éolienne du Carnet a déclenché une DEP pas seulement en raison d'impacts directs sur l'espèce en phase travaux, mais aussi parce qu'elle permettait de proposer des mesures de compensation et de suivis pour les oiseaux et les chiroptères en phase exploitation, dans un environnement (l'estuaire de la Loire) où l'on peut s'attendre à certains impacts sur la biodiversité sensible aux éoliennes.

C'est l'étude d'impact qui permet d'apprécier les enjeux présents (espèces présentes, état de conservation de ces espèces et impact prévisible des opérations sur ces espèces, habitats présents,...). La dérogation à la réglementation des espèces protégées apporte une sécurité juridique d'autant plus nécessaire que les projets sont soumis à risque de contentieux. La jurisprudence sur cette question favorise plutôt une lecture restrictive (nécessité de dérogation pour toute présence d'espèce protégée).

Question : Quelle est la limite entre étude d'impact (EI) et dérogation à la réglementation d'espèces protégées (DEP) ?

Réponse : La compensation existe déjà dans l'étude d'impact et peut suffire, selon le contexte et le risque de contentieux pour les espèces et habitats d'espèces ne présentant pas un caractère patrimonial marqué. La nécessité ou non d'établir un dossier de dérogation « espèces protégées » doit être analysée et argumentée en fonction des enjeux dès le niveau de l'étude d'impact. L'intervention suivante va permettre de répondre plus complètement à la question.

Intervention de Bénédicte CRETIN, pour un rappel réglementaire sur ce sujet et récapituler le contenu d'une étude d'impact : (voir diaporama)

Rappel réglementaire :

L'étude d'impact va servir de base aux différentes procédures nécessaires à la mise en œuvre du projet (loi sur l'eau, évaluation d'incidences au titre de Natura 2000, DUP, autorisation ICPE...), sauf pour la demande de dérogation d'espèces protégées qui nécessite une instruction parallèle. Toutefois, cette règle ne s'applique pas pour les projets relevant de l'autorisation unique.

Contenu du dossier : voir diaporama

Réponse : Les dossiers restent dissociés sauf dans le cas de l'autorisation unique. Les deux dossiers (DEP et EI) sont autoportants.

Question : La DREAL identifie un besoin de dérogation pour la Pipistrelle sur des principes de jurisprudence locale. Des dérogations sont donc parfois réalisées sur des espèces communes, mais pas toujours. Hétérogénéité dans la prise en compte des espèces. Une harmonisation est-elle possible ?

Réponse : Non, car il faudrait que ce soit porté par le Ministère totalement. Des doctrines se mettent en place au niveau régional sur certaines thématiques (éolien,...). Mais il y aura toujours du cas par cas, car il est difficile d'établir une doctrine nationale. La base reste les listes des espèces protégées (liste nationale et listes régionales)

Question carrière : Comment prouver l'intérêt public majeur et reconnu pour un projet de carrière ?

Réponse : C'est effectivement une difficulté. Les dossiers de demandes de DEP doivent être le plus soigné possible sur les justifications de l'intérêt public majeur et des alternatives et mesures d'évitement. Il ne faut pas avoir peur du contentieux, même si jusqu'alors la jurisprudence est plutôt défavorable aux porteurs de projets, car elle est susceptible d'évoluer.

Question éolien : Impacts potentiels sur espèces protégées. Très peu de DEP de la part des parcs éoliens.

Peut-on accepter des mortalités accidentelles (dans le cas des parcs éoliens ?)

Réponse : Le rôle des bureaux d'études est de démontrer dans le dossier que le projet ne remet en cause l'état de conservation des espèces concernées malgré les collisions accidentelles. Cela dépend essentiellement de l'état initial du contexte local. En effet, très peu de demandes de dérogation espèces protégées sont déposées pour les projets éoliens, car dans la majorité des cas, il est très difficile de démontrer l'impact réel sur les espèces. Néanmoins, dans certains cas un impact important sur les espèces peut être anticipé : ainsi, la division biodiversité de la DREAL a émis un avis défavorable auprès des autres services de l'État instructeurs pour un projet d'éoliennes en sud Vendée, car il était à proximité d'un site d'hivernage majeur pour la Barbastelle. La même réserve est probable concernant les massifs forestiers abritant des rapaces et autres grands voiliers rares et menacés comme le Balbuzard pêcheur, le Circaète Jean-le-Blanc ou la Cigogne noire.

Question : DUP 49 : cas d'un avis de l'autorité environnementale qui dit que les inventaires sont suffisants tandis que l'avis du CNPN mentionne que l'inventaire est insuffisant sans autre précision. Que répondre aux Préfets ?

Réponse : le CNPN est souverain en matière de décision rendue et c'est un cas de figure qui peut en effet se produire. Cependant, la difficulté ne tient pas tant du fait de la divergence d'avis que de l'absence d'argumentation de la part du CNPN. Cette absence d'argumentation récurrente a été soulevée récemment par les services de l'État.

Ce manque d'argumentation et de structure dans la formulation des avis induit des incompréhensions et met en difficulté notamment les services de l'État lors de la transmission de la décision et des avis au Préfet.

En principe, les services de l'État doivent être présents lors des discussions des Commissions Faune et Flore. Une réflexion sur la justification des avis du CNPN est menée actuellement au ministère. Ce problème concerne d'ailleurs plutôt la Commission Faune du CNPN que la Commission Flore qui a l'habitude de bien expliquer ses avis.

Question : L'étude des impacts doit mesurer les effets cumulés des différents projets connus affectant le même secteur ; chacun des projets est tenu de déposer une demande de DEP. À qui incombe l'obligation de prise en compte des effets cumulés et comment articuler les 2 projets ? Est-ce au dernier projet en date uniquement ? A partir de quel stade des projets s'applique cette obligation ?

Réponse : Les projets connus, s'entendent au sens de projets arrêtés (c'est-à-dire projets pour lesquels on a suffisamment d'éléments techniques connus pour mesurer leur impact prévisible). Les textes de l'étude d'impact restent muets sur cette question et il n'y a pas de jurisprudence.

En principe, c'est au dernier qui fait l'exercice que revient l'obligation de rendre le projet acceptable.

II- Documents d'urbanisme : cadre général d'élaboration

présenté par Bénédicte Cretin

Voir diaporama

III- TVB et documents d'urbanisme : réglementation en vigueur, prise en compte du SRCE

présenté par Françoise Sarrazin.

Question CRPF : La prise en compte de la gestion sylvicole n'a pas été intégrée dans la démarche SRCE et est rarement traduite dans les documents d'urbanisme. Les forêts sont incluses dans les réservoirs, voire classées en espace classé boisé, alors que le plan de gestion permet déjà sa préservation, et que le code forestier contient lui-même des dispositions protectrices pour les boisements. Dans ce cas, quel est l'enjeu ?

Réponse : Les documents d'urbanisme réglementent le droit du sol mais pas la gestion, qui reste du ressort des acteurs forestiers ou agricoles qui ont leurs propres logiques. Les TVB ont uniquement pour objectif d'empêcher des ruptures de fonctionnalités au regard de l'urbanisation et d'infrastructures. L'identification d'un réservoir de biodiversité assorti d'un fort niveau de protection dans le règlement du document d'urbanisme permet de préserver cet espace de l'urbanisation.

Question : Le classement des Espaces Boisés Classés (EBC) entraîne-t-il des contraintes de gestion ?

Réponse : Il est précisé que l'article L.125-3 n'impose pas de contrainte de gestion dans les EBC qui disposent d'un plan simple de gestion. C'est donc le Plan simple de gestion (PSG) qui s'applique.

Le classement en EBC entraîne le rejet de plein droit des demandes d'autorisation de défrichement prévues par le Code forestier, et entraîne la création d'un régime de déclaration administrative avant toutes coupes et abattages d'arbres (suppression du régime d'autorisation au 01/10/2007).

En France, en application de l'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme, les PLU et POS peuvent classer les bois, forêts, parcs, arbres isolés, haies et plantations d'alignement comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer (EBC). Un espace peut donc être classé de manière à le protéger avant même qu'il ne soit boisé et favoriser ainsi les plantations sylvicoles.

Si la forêt est située en espace boisé classé (EBC) dans un plan local d'urbanisme, le PSG agréé dispense le propriétaire de toute déclaration de coupes auprès de la mairie.

Question/remarque : La Profession agricole souhaite une meilleure prise en compte des préoccupations agricoles dans les documents d'urbanisme (SCOT ou PLU) et la TVB ne répond pas à ces préoccupations :

Réponse : La Chambre d'Agriculture fait partie des Personnes Publiques Associées (PPA) (art. L.121-4 du Code de l'Urbanisme). À ce titre, elle a la possibilité d'intervenir dans les projets territoriaux pour la meilleure prise en compte et la préservation de l'activité agricole. Ainsi, elle s'assure que les projets des collectivités permettent le développement et la pérennité des sites d'exploitation existants. L'ensemble des acteurs a donc un rôle à jouer dans la production des documents d'urbanisme.

Ainsi, l'implication des acteurs agricoles et forestiers lors des phases de concertations est indispensable pour faire prendre en compte leurs préoccupations.

Question/remarque : Dans le diagnostic des documents d'urbanisme, les volets agricoles sont assez pauvres. L'État aurait un rôle à jouer sur ce point pour faire émerger cette thématique.

Réponse : Au travers le « porté à connaissance » (PAC) que réalise l'État en direction des collectivités, certaines informations peuvent déjà être mises à disposition des collectivités. Cependant, les chambres consulaires sont aussi sources de connaissance et en tant que personne publique associée – comme les services de l'Etat – elles peuvent enrichir les diagnostics sur ce volet. L'ensemble des acteurs a un rôle à jouer lors de l'élaboration des documents d'urbanisme. Les bureaux d'études doivent animer la concertation et la question de l'activité agricole doit bien entendu être traitée à la hauteur des enjeux. En ce qui concerne les documents d'urbanisme, le rôle de l'autorité environnementale est moins d'apporter de la connaissance que d'évaluer la suffisance de la justification des choix opérés.

Question : Quel est le rôle et l'implication de l'État pour faire entendre la démarche TVB et sa méthodologie ?

Réponse : L'État s'implique déjà fortement en tant que personne publique associée. Il met à disposition les informations dont il dispose : PAC, SRCE, avis de l'autorité environnementale, SDAGE... , et appuis méthodologiques sur le SRCE. Ces outils sont mis en place par l'État afin de permettre aux collectivités locales de mettre à profit le SRCE dans leurs documents de planification tout en s'adaptant au contexte local en s'appuyant sur les études plus fines dont ils disposent.

Question : Lors de l'élaboration de la cartographie de la TVB jusqu'où les bureaux d'étude doivent-ils aller dans l'analyse fonctionnelle du territoire ? (recensement...)

Réponse : La préconisation est de proportionner cette analyse à l'enjeu. Par exemple, pour un réservoir de biodiversité bocager, des investigations plus précises sur les haies doivent être menées. Autre exemple à Basse Goulaine, des collisions répétées de castor sont constatées sur une route. Des études plus fines doivent être menées pour comprendre la distribution du castor sur ce secteur et apporter une réponse adaptée permettant d'éviter ces collisions. Les analyses doivent être approfondies sur certaines thématiques localement importantes (exemple des haies et du bocage) ou sur des espaces où différents enjeux se confrontent (projet d'aménagement qui affecte une continuité écologique connue).

Le SRCE apporte des connaissances supplémentaires aux bureaux d'études.

IV- La TVB : illustration par les documents d'urbanisme

présenté par Brigitte Lacoste.

Question/remarque : La Chambre d'agriculture tient à rappeler la nécessité de prendre en compte les enjeux liés aux activités des exploitants. Ceux-ci ont déjà de lourdes contraintes et il faut veiller à ce que la trame verte et bleue n'en rajoute pas. (Cette question/remarque est liée à la présentation d'un exemple de PLU où des zones Ae ont été identifiées dans lesquelles aucunes constructions y compris agricoles n'étaient autorisées, pour des motifs de corridors écologiques pour des grands mammifères).

Réponse : les zones Ae ne sont pas majoritaires par rapport aux zones A dans le document d'urbanisme cité. Les zones Ae s'appuient sur des diagnostics précis. Dans d'autres PLU le choix a été fait de ne pas exclure la constructibilité pour les exploitants agricoles. Le règlement est bien le choix de la collectivité au vu des enjeux présents.

Il existe dans le code de l'urbanisme une palette d'outils adaptée qui permet de répondre à différents cas de figure : soit besoin d'une restriction forte des usages du sols, soit le cas inverse où il n'y a pas besoin de contraintes complémentaires, car les fonctionnalités se maintiendront.

Il n'y a pas de règle, mais il est indispensable de faire des choix argumentés et adaptés de prise en compte de la TVB.

V- Zones humides dans les documents d'urbanisme : réglementation en vigueur et mise en pratique

présenté par Bénédicte Cretin

Question : Quelle argumentation apporter pour la compensation dans les documents d'urbanisme ? Lien avec les EI pour les projets ?

Réponse : Lorsque le travail est fait au niveau de la planification, la justification du meilleur choix pour implanter le projet est en principe faite.

Pour la compensation dans les documents d'urbanisme, la justification n'est parfois pas évidente. Elle ne peut se faire que pour des projets déjà identifiés.

En tout état de cause, il est rappelé que la planification doit avant tout veiller à l'évitement d'impacts – autrement dit au meilleur choix de localisation des besoins au regard des impacts environnementaux, par l'examen d'alternatives autant que possible.

Question : Emplacement réservé pour les continuités écologiques : Y a-t-il des retours d'expérience?

Réponse : Non, pour l'instant il n'y a aucun retour à ce sujet.

Question/remarque : la chambre d'agriculture s'oppose à un zonage de la TVB qui imposerait de nouvelles contraintes aux agriculteurs. S'agissant des zones humides, elles doivent être protégées lorsqu'elles sont fonctionnelles, puisque leur dégradation peut entraîner une compensation sur le double de superficie, ce qui pénalise encore plus l'agriculture. Les agriculteurs contribuent déjà positivement aux continuités écologiques (bandes enherbées,...) et souhaitent que les trames vertes et bleues soient construites localement et non imposées. La chambre d'agriculture déplore le peu de place de l'agriculture dans le propos alors que l'agriculture est l'acteur essentiel de gestion des espaces. Elle se dit déçue de la journée car il n'y a pas de message clair et univoque concernant la TVB. Le risque est que chacun reparte avec son idée de la trame verte et bleue et que le résultat soit très hétérogène d'un PLU à l'autre.

Réponse : Rappel du contenu et de la portée des documents SRCE /SCOT /PLU. Cet emboîtement d'échelle permet précisément une grande subsidiarité des territoires dans la définition de leur trame verte et bleue et le choix de la réglementation des sols adaptée aux enjeux locaux, tant écologiques que socio-économiques. Le propos de l'après-midi est axé sur la trame verte et bleue, et donc sur les continuités écologiques. Le propos préliminaire sur les documents d'urbanisme en fin de matinée a bien mis en évidence que les documents de planification sont des exercices complexes qui ont pour objectif d'organiser l'utilisation de l'espace par l'ensemble des acteurs présent et doivent ainsi croiser des enjeux multiples et parfois contradictoires. Ils nécessitent une démarche itérative combinant des états des lieux satisfaisant sur chacune des thématiques et le croisement de ces différentes thématiques entre elles, avec des approfondissements nécessaires des connaissances en cas de contradiction entre enjeux de manière à faire les meilleurs choix possibles.

Vous souhaitez une harmonisation des trames vertes et bleues (réglementation ou méthodologie utilisées). Ce souhait est contradictoire avec l'esprit des outils trame verte et bleue prévus par le Grenelle de l'environnement. Le choix de méthodologie appartient au territoire et on ne pourra produire un cadre plus contraignant au niveau régional. Effectivement ce choix donnera des résultats très hétérogènes d'un territoire à l'autre. Cette hétérogénéité est certes source de complexité, mais aussi source de richesse et sera très probablement plus productive qu'une démarche uniformisée. Par ailleurs, il est rappelé que la boîte à outils dont dispose les collectivités pour décliner la trame verte et bleue dans leur document est celle du code de l'urbanisme, et qu'il s'agit avant tout de choisir le bon outil au regard du contexte, des enjeux et de justifier de l'adéquation outil choisi / enjeu / objectif poursuivi par la collectivité. En effet

les trames verte et bleue des territoires seront bien issues des réflexions et du contexte local et seront ainsi mieux portées et appropriées par les acteurs.

Participants à la journée :

NOM	Prénom	STRUCTURE
ALLAIN	Laurence	A+B Urbanisme et Environnement
AQUILO	Delphine	COM COM Pays de Challans
AUNEAU	Stéphane	neoen
BALEIGE	Marie-Amélie	Prigent et Associés
BARBIER	Dominique	CIGO
BAZIREAU	Olivier	Com com la Chataigneraie
BEAUPERE	François	Chambre d'agriculture 49
BEHIN	Loïc	CC des Olonnes
BICHAREL	Magali	biotope
BLANCHARD	Patrick	CRPF
BONARDOT	Stéphane	SCE-Expert Environnement
BOSSU	Olivier	Conseil départemental de Vendée
BOUCHEZ	JEREMY	WPD
BOUSSEAU	Franck	CC pays des Achards
BRICHE	Catherine	DDT 44
BRUNET	Emmanuelle	OREADE BRECHE 17
BUISSON	Gilles	Gilles Buisson Urbanisme
CADIET	Erwan	VSB Energies Nouvelles
CADILLON	Christine	DDT Mayenne
CALVEZ	Emilie	COMPA
CANTIN	Jeannick	CC Loire Longué
CAZACU	Sybille	la compagnie du vent ENGIE
CHALOPIN	Alain	Fédération Régionale Chasseurs Pays de la Loire
CHARRIER	Julien	SAS CDC conseils
CHAUVREAU	Ivan	ERDF Pays de la Loire
CHENEAU	Willy	CD49
CHIRON	Quentin	ABO Wind
COCHARD	Jean-Pierre	com com coteaux du Layon
COILLAN	Katell	AXIAL
COLIN	Romuald	Urban'ism
Colomb	Sébastien	Société Volkswind
CORAY	Yann	CERESA
CORBEAU	Aline	Nantes métropole
CRETIN	Bénédicte	DREAL
DAUPLE	Julien	Angers Loire métropole
DE LA BASSETIERE	Edouard	ScoT du sud ouest vendéen
DEBOIS-CHEVALIER	Elodie	Communauté d'Agglomération du Choletais / Ville de Cholet
DEFORGE	Céline	Chambre d'agriculture 53
DELAGE	Stéphanie	WINDSTROM FRANCE SARL
DELPRAT	<i>Bertrand</i>	Groupe T2E
DEROUINEAU	Bruno	URBA Ouest conseil
DESMARCHAIS	Samuel	B.E. PARCOURS
DETOUT	Anne	Chambre d'agriculture 85
DEVILLER	Laurence	DDT 44
DEWAILLY	Xavier	BE Dewailly
DOUILLARD	Philippe	Impact et Environnement
DRENO	Gérard	Pays de Blain
DROUES	Frédéric	ACCTER
DUBREUIL	Véronique	Syndicat Mixte du Pays des Mauges
DUCHEMIN	Mélanie	Communauté de communes de Sablé sur sarthe
EMMERICH	Guillaume	DDT 72
EPIARD	Florent	IEL Développement
FAYE	Guillaume	DREAL 44/SIAL/DMO
FENEON	Jérôme	Atelier du Marais
FLEURY	Gaëlle	CC Pays de Fontenay-le-Comte
FOIN	Pierre	Com com de Pouancé Combrée
GARCIA	Anne	Enercon IPP France SARL
GARDE	Sébastien	Cabinet EOL
GASTINEAU	Crystal	Communauté de communes de la région de Chemillé

GERARD	Yvan	Com com de Derval
GESLIN	Eric	DDT53
GODART	Estelle	DDT 44
GODEFROY	Sonia	DREAL
GONNORD	Thomas	DDT 44
GONTHIER	Anne	CAUE
GUERIN	Elisa	Pays des vallées d'Anjou
GUERRIER	Morgane	EVEN Conseil / CITADIA
GUICHARD	Alice	COMMUNAUTE URBAINE D'ALENCON
GUICHARD	Virginie	Chambre d'agriculture 49
GUILLOU	Anne-Sophie	CARENE
HAAS	Thierry	VALOREM
HALBERT	Thomas	Epuron
HARDY	Xavière	X.HARDY Bureau d'études
HAUDRY	Jérémy	Communauté de Communes Coeur d'Estuaire
HERBINET	Thomas	Ecole RES
HERSANT	Vanessa	P&T Technologie
HINDERMEYER	Xavier	DREAL
HOLMAN	Clotilde	CC Loire Divatte
HUET	Janick	Chambre régional d'agriculture
JAULIN	Jacques	Chambre d'agriculture
JEGOUZO	Jérémy	Bureau d'études Perspective- Atelier d'urbanisme
JOURDAIN	Gaëtan	SCOT du Sud ouest vendéen
JOURDAIN	Gaëtan	Syndicat Mixte du SCoT Sud-Ouest Vendéen
JOUSSE	Sébastien	pays Flechois
JUDIC		Artélia
KIRRMANN (ou SEROT)	Guillaume (ou Jean-François)	OUEST AM'
L'HARIDON	Amandine	Quenea energie renouvelables
LACOSTE	Brigitte	DDT49
LAIRE	Pierre-Yves	ScoT Angers Loire métropole
LARDEUX	Emmanuelle	COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD ESTUAIRE
LE LUDEC	Fabienne	COMPA
LE MARECHAL	Anne	Chambre d'agriculture 72
LE-NEVE	Arnaud	DREAL
LEBOSSE	Jean-Pierre	DREAL
LEBOT	Laurent	Thema environnement
LECORPS	Florian	BIOTOPE
LEGAT	Jérôme	pays Flechois
LEGOFF	Elodie	Préfecture 44
LELANDAIS-LAURENT	Isabelle	Communauté de Communes Moine et Sèvre
LE MARECHAL	Anne	Chambre d'agriculture 72
LEMASSON	Jean-Emeric	QUADRAN
LETAILLEUR	Hélène	EDP Renewables
LEUX	Hkarine	agnece de l'eau
LEVRARD	Céline	CAUE de la Sarthe
LOCHU	Yannick	SP Pays de Loire en Layon
MAHIEU	Marine	Agence Gwenaëlle Desnos
MANCEL	Adeline	Solveo Energie
MARIE	Benoît	CAUE vendée
MARIE	Ronan	Com com du Bocage Mayennais
MARLETTE	Stéphane	DREAL – SCTE/DEE
MERCERON	Damien	ATLAM BE
MERCIECA	Marie	com com Erdre et Gesvres
MINOT	Pierre	DDT Sarthe
MOLY	Frédéric	Commune Notre Dame de Monts
MONGEAUD	Thomas	AETHIC environnement
MORALES	Thomas	P&T Technologie
MURTIN	Jean-Michel	Artélia
NORMANT	Pascal	DDT49
OLLIVRIN	Florence	ENERGIETEAN
PASSELANDE	Hélène	Loire atlantique développement SELA
PENHOAT	Annie	DDT49
PERAIN	Catherine	Com com ST Fulgent
PERRIN	Caroline	Conseil départemental de Vendée
PIERRE	David	DREAL – SCTE/DEE
PILARD	Janine	Chambre d'agriculture 44

PIRON	Patrick	Dervenn
PRENVEILLE	Isabelle	DDT 44
RABOUAN	Franck	Commune de Baugé en Anjou
RAULT	Emmanuel	DREAL – SCTE/DEE
RAVEL	Guy	DDT 44
REBOURS	Jean-Noël	COMMUNUATE DE COMMUNES BOCAGE MAYENNAIS
RENOUE	Camille	ARCADIS
RETIERES	Jonathan	Terres neuves
RIMBAUT	Laurent	DDTM-DTU
ROBIN	Jean-Guy	
ROBINET	Valérie	EGIS FRANCE
ROISSE	Julien	SCOT Pays du Mans
SAINTE	Pauline	DREAL
SARRAZIN	Françoise	DREAL
SICOT	Nicolas	David energie SNC
SIMON	Viviane	DDTM-85
SINTES	Marion	Paysages de l'Ouest
SOULARD	Aurélie	Conseil départemental de Vendée
SZYMANSKY	Laetitia	WATT Développement. Projets Eoliens
TANDE	Aubry	INERSYS
TORLASCO	Emmanuel	UNICEM Pays de la Loire
TOURNEUR	Jerome	CPIE Loire Anjou
VERGER	Gwenaël	Bay wa re France
VEYRAC	Marie-Jopseph	Syndicat des forestiers privés 44
VIEUXBLED	Delphine	NeoTec URBA
VIROULAUD	Philippe	DREAL
WESSELING	Lisanne	Topos Grand Ouest
YOU	Pascaline	Syndicat Mixte du Pays Yon et Vie